

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 23 mars 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16, 17 et 18 mars 2015**

**2015 DU 4G** Arnay-le-Duc (21) – Vente de la parcelle bâtie située 2 rue de la Cour Roche.

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le Département de Paris est propriétaire d'une parcelle bâtie comprenant un immeuble à R+3 avec sous-sol et un bâtiment annexe abritant 3 garages, d'une surface utile totale d'environ 550 m<sup>2</sup>, située 2 rue de la Cour Roche à Arnay-le-Duc (21230) dans le département de Côte d'Or ;

Considérant que ce bien immobilier fait partie d'un ensemble immobilier global incluant la parcelle bâtie mitoyenne située 8 rue des Ursulines à Arnay-le-Duc (21) qui appartient à la Ville de Paris ;

Considérant que ce bien était anciennement affecté à l'usage d'agence de placement et de foyer de l'Aide sociale à l'Enfance de Paris jusqu'à sa fermeture définitive en 1978 ;

Considérant que ce bien a par la suite été donné à bail à l'Association Culturelle pour le Développement des Activités Professionnelles et Éducatives des Adolescents (ACDAPEA), devenue Association Pierre Meunier, qui l'a libéré en 2007 ;

Considérant que le bien est actuellement vacant ;

Considérant que le Département de Paris n'a aucun intérêt à conserver plus longtemps ce bien dans son patrimoine, et ce dans le cadre d'une optimisation de la gestion de son patrimoine et aux fins de réemploi de la valeur de cet actif autrement au service de ses missions ;

Considérant que ce bien a été acquis par le Département de la Seine par acte notarié du 25 juin 1964 et a ensuite fait l'objet d'un premier transfert à la Ville de Paris par procès-verbal du 21 mars 1972, puis d'un deuxième transfert au Département de Paris par procès-verbal du 8 septembre 1981 ;

Vu la proposition d'achat en date du 25 novembre 2014 de la commune d'Arnay-le-Duc, au prix net vendeur de 140.000 € pour l'ensemble immobilier sis 8 rue des Ursulines et 2 rue de la Cour Roche à Arnay-le-Duc (21230) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Arnay-le-Duc du 13 novembre 2014 se prononçant en faveur de l'acquisition de l'ensemble immobilier susmentionné ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris en date du 7 janvier 2015, favorable à la cession de l'ensemble immobilier parisien à la commune d'Arnay-le-Duc ;

Considérant que la cession de la parcelle située 8 rue des Ursulines fait l'objet d'une délibération au Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal de la même séance ;

Considérant que le prix total proposé par la commune doit être ventilé entre la Ville et le Département au prorata de la surface de chaque bâtiment, ce qui correspond à 87.733 € pour la part du prix à verser au Département ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 29 janvier 2015 ;

Vu l'attestation de désaffectation en date du 10 février 2015 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 mars 2015, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général lui propose de procéder au déclassement de la parcelle bâtie située 2 rue de la Cour Roche et d'autoriser la cession de la parcelle départementale située 2 rue de la Cour Roche à Arnay-le-Duc (Côte d'Or) ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation et prononcé le déclassement du bien départemental situé 2 rue de la Cour Roche à Arnay-le-Duc (21 – Côte d'Or).

Article 2 : Est autorisée la cession du bien visé à l'article 1<sup>er</sup>, au profit de la commune d'Arnay-le-Duc (ou à toute personne physique ou morale qu'elle se substituerait avec l'accord de Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général), sans aucune condition suspensive.

Article 3 : La signature de l'acte de vente devra intervenir au plus tard dans un délai de huit mois à compter de la date de la présente délibération.

Article 4 : Le prix de cession du bien visé à l'article 1 est de 87.733 € net vendeur. La recette prévisionnelle sera constatée fonction 71, nature 775 du budget de fonctionnement du Département de Paris (exercice 2015 et/ou suivants).

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat de vente.

Article 6 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil général**



**Anne HIDALGO**